

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	147,00 F
Etranger	180,00 F
Etranger par avion	232,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F
Changement d'adresse	3,00 F

INSERTIONS LEGALES

la ligne, hors taxes :

Greffes Général - Parquet Général	10,50 F
Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service religieux à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace (p. 934).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 8.086 à n° 8.088 du 14 septembre 1984 portant naturalisations monégasques (p. 934/935).

Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat (p. 936).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-562 du 18 septembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « DISTRIVIDEAC » (p. 941).

Arrêté Ministériel n° 84-563 du 18 septembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MEDIA VI INTERNATIONAL S.A.M. » (p. 941).

Arrêté Ministériel n° 84-564 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Réassurance de Monte-Carlo » en abrégé « C.G.R.M. » (p. 942).

Arrêté Ministériel n° 84-565 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Continentale d'Assurances et de Location » en abrégé « DIFCAL » (p. 942).

Arrêté Ministériel n° 84-566 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « RUST CRAFT INTERNATIONAL S.A. MONACO » (p. 943).

Arrêté Ministériel n° 84-567 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion Automobiles et Services » en abrégé « SAMDAS » (p. 943).

Arrêté Ministériel n° 84-568 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière - Medinav » (p. 943).

Arrêté Ministériel n° 84-569 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz » (p. 944).

Arrêté Ministériel n° 84-570 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TOULA Monte-Carlo S.A.M. » (p. 944).

Arrêté Ministériel n° 84-571 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTY » (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 84-572 du 18 septembre 1984 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 84-573 du 18 septembre 1984 nommant un attaché en cancérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 84-574 du 18 septembre 1984 nommant un attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 84-575 du 18 septembre 1984 nommant un attaché en gynécologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 946).

Arrêté Ministériel n° 84-576 du 18 septembre 1984 nommant un attaché en allergologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 946).

Arrêté Ministériel n° 84-577 du 18 septembre 1984 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 83-93 du 17 mars 1983 (p. 946).

Arrêté Ministériel n° 84-578 du 18 septembre 1984 autorisant un vétérinaire à exercer son art dans la Principauté (p. 946).

Arrêté Ministériel n° 84-579 du 18 septembre 1984 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 947).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-39 du 7 septembre 1984 modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (Avenue Prince Pierre) (p. 947).

Arrêté Municipal n° 84-40 du 11 septembre 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er) (p. 947).

Arrêté Municipal n° 84-43 du 14 septembre 1984 modifiant et complétant temporairement l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) (p. 948).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service des Relations Extérieures

Changement d'adresse de l'Ambassade de Monaco à Paris (p. 948).

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Année 1984 - Modification de l'heure légale (p. 948).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 948).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine (p. 949).

MAIRIE

Réunion du Conseil Communal en séance publique le mardi 25 septembre 1984 (p. 949).

Avis de vacance d'emploi n° 84-55 (p. 949).

INFORMATIONS (p. 949))

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 951 à 954)

MAISON SOUVERAINE

Service religieux à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace.

Le vendredi 14 septembre à 11 h un service religieux à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace a été célébré, dans l'intimité de la Chapelle Palatine, en présence de S.A.S. le Prince et des Membres de Sa Famille par S. Exc. Mgr. Brand, Grand Aumônier du Palais, assisté du Révérend Régis N. Barwig, Prieur du Monastère Bénédictin de Oshkosh (Wisconsin - U.S.A.) et du Père Penzo, Chapelain du Palais Princier.

Assistaient également à cet office des invités personnels de S.A.S. le Prince, les Hautes personnalités de la Principauté, des Membres de la Maison Souveraine et de la Régie du Palais Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.086 du 14 septembre 1984 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Paul, Clément, Henri, Robert BOISBOUVIER, et la dame Jocelyne, Antoinette BEN YAYER, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Paul, Clément, Henri, Robert BOISBOUVIER, né le 16 décembre 1931 à Monaco, et la dame Jocelyne, Antoinette BEN YAYER, née le 13 avril 1936 à Rouen (Seine-Maritime), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.087 du 14 septembre 1984 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Joseph VIORA et la dame Lucienne DAUPHIN, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Joseph, Alexandre, Charles VIORA, né le 16 janvier 1915 à Monaco, et la dame Lucienne, Joséphine, Marie, Elise DAUPHIN, née le 15 juillet 1920 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qua-

lité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.088 du 14 septembre 1984 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Béatrice, Louise, Emilie GIUGE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Béatrice, Louise, Emilie GIUGE, née le 3 décembre 1959 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat notamment en ses articles 1er et 41 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER.

Conditions à remplir pour être nommé
avocat stagiaire

ARTICLE PREMIER

Tout candidat au stage, exigé par le chiffre 6 de l'article 1er de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 pour être admis à exercer la profession d'avocat, doit remplir les conditions prévues aux chiffres 1 à 3 dudit article ainsi qu'à celle prévue, sauf dispense accordée en vertu de l'article 2 de la loi, par le chiffre 5 de son article premier ; il doit, en outre, pour l'application du chiffre 4, être titulaire, soit du diplôme d'études juridiques de la maîtrise en droit délivré par une faculté de droit française, soit d'un diplôme reconnu équivalent, par la Commission dont la composition est fixée par l'article 2 ci-après.

Les titulaires d'une licence en droit obtenue avant le 1er juin 1954 sont assimilés aux titulaires de la maîtrise. Il en est de même pour les licenciés ayant obtenu

ce titre lorsque la licence était organisée en quatre années.

ART. 2.

Cette Commission comprend, outre le Directeur des Services Judiciaires qui la préside :

- le Premier Président de la Cour d'Appel,
- le Procureur général,
- le Bâtonnier,
- le Directeur du Contentieux et des Etudes législatives,
- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En tant que de besoin, les modalités de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 3.

L'examen d'admission au stage prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

ART. 4.

Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

- 1° — une épreuve de culture générale d'une durée de trois heures portant sur un sujet en relation avec les Institutions de la Principauté ;
- 2° — une épreuve juridique d'une durée de trois heures portant soit sur une question de droit civil ou de procédure civile monégasque soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque.

ART. 5.

Les épreuves orales d'admission consistent en :

- 1° — une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasque ;
- 2° — une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la morale professionnelle ;
- 3° — un exposé de dix minutes environ, après une préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale du candidat et son aptitude à l'expression orale.

ART. 6.

Chaque épreuve écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3 de l'article 5 est affecté du coefficient 3.

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a

obtenu pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10. Cette admissibilité n'est valable que pour l'examen au cours duquel elle a été acquise.

Le candidat n'est définitivement admis que s'il a obtenu, pour les épreuves orales, un total de 60 points.

ART. 7.

L'examen d'admission est organisé au cours du dernier trimestre de l'année civile. La date des épreuves est fixée par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

Selon les circonstances, un examen supplémentaire peut être organisé au cours du second trimestre de l'année civile.

ART. 8.

Le jury, dont les membres sont désignés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, est composé ainsi qu'il suit :

— un magistrat de la Cour d'Appel, choisi sur avis du Premier Président ;

— un magistrat du Parquet général, choisi sur avis du Procureur général ;

— un magistrat du Tribunal de Première Instance, choisi sur avis du Président de cette juridiction ;

— le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;

— un professeur de Lettres désigné sur une liste de trois noms présentée par le Directeur de l'Education Nationale.

La présidence du jury est assurée par le magistrat de la Cour d'Appel.

ART. 9.

A l'issue des épreuves, le jury après avoir constaté que le candidat a satisfait à l'examen d'admission au stage dans les conditions prévues au présent chapitre, établit un procès-verbal qui est signé par chacun de ses membres et remis au Directeur des Services Judiciaires.

ART. 10.

Le candidat qui a été admis en qualité d'avocat stagiaire conformément au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 prête le serment prévu par l'article 9 de cette loi et est inscrit à la section des avocats-stagiaires.

Le serment doit être prêté dans les deux mois de la publication de l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

CHAPITRE II

Obligations incombant aux avocats stagiaires

ART. 11.

L'avocat-stagiaire est soumis aux obligations suivantes :

1° — il doit assister régulièrement aux audiences des diverses juridictions ;

2° — il doit défendre les causes dont la charge lui aura été confiée au titre de l'assistance judiciaire ;

3° — il doit, sauf impossibilité constatée par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, être attaché à l'Etude d'un avocat-défenseur, auquel il sera tenu d'apporter sa collaboration, sans que cette obligation emporte un lien de nature juridique ;

4° — il doit suivre assidûment les conférences et les stages dans les juridictions, tels qu'ils sont définis aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

Section Première : les conférences du stage

ART. 12.

Pendant la durée du stage, des conférences sont organisées à l'initiative et sous la direction :

— du Bâtonnier ou de son représentant,

— des Chefs de juridiction ou du Procureur général,

— du Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ou de son représentant.

ART. 13.

Les conférences données par le Bâtonnier ou son représentant, traitent des règles de la profession d'avocat-défenseur ou d'avocat, des principes déontologiques, de la préparation des dossiers, de la rédaction des conclusions et de la technique des plaidoiries.

ART. 14.

Les conférences données par les magistrats portent sur le droit privé.

Elles comportent des exposés généraux sur les règles concernant les principales matières de ce droit et doivent essentiellement mettre en relief les spécificités de la législation et de la jurisprudence monégasques par rapport, notamment, à la législation et à la jurisprudence françaises.

Les magistrats chargés de ces conférences sont désignés par le Directeur des Services Judiciaires, après avis des Chefs de juridiction ou du Procureur général selon le cas. Il est tenu compte de la compétence particulière du magistrat désigné au regard de la matière juridique traitée.

ART. 15.

Les conférences données par le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, ou de son représentant, traitent du droit public.

Elles exposent notamment les principes constitutionnels ainsi que les règles de compétences du Tribunal Suprême, la procédure qui lui est applicable et les principales décisions de jurisprudence rendues en matière constitutionnelle ou administrative.

ART. 16.

Chacun des responsables de stages désignés à l'article 12, a la faculté de traiter l'un quelconque des sujets définis par les articles 13, 14 et 15, après accord avec celui qui en est normalement chargé par lesdits articles.

Il peut également, avec l'autorisation du Directeur des Services Judiciaires, être assisté, suppléé ou remplacé par toute personne qualifiée.

ART. 17.

Un arrêté du Directeur des Services Judiciaires fixe le nombre des conférences qui doivent être données par trimestre.

La date et l'heure des conférences sont fixées par la personne qui en a la charge et sont portées à la connaissance de l'avocat-stagiaire.

ART. 18.

A la fin du stage, les conditions dans lesquelles l'avocat stagiaire a suivi ces conférences, notamment quant à son assiduité, font l'objet d'avis qui sont donnés, chacun en ce qui le concerne, par le Bâtonnier, les Chefs de juridiction, le Procureur général et le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives.

Les avis sont transmis au Directeur des Services Judiciaires.

ART. 19.

Les conférences visées aux articles 14 et 15 peuvent, avec l'autorisation du Directeur des Services Judiciaires, être suivies par des fonctionnaires dépendant de cette Direction ou, avec l'autorisation de leur chef de service, par des fonctionnaires dépendant d'autres services administratifs.

Le Directeur des Services Judiciaires peut également autoriser à suivre ces conférences des personnes autres que des fonctionnaires dont l'activité justifie cette mesure.

Section 2 : Stages dans les juridictions

ART. 20.

Pendant les six derniers trimestres de son stage,

l'avocat-stagiaire est tenu de suivre les travaux des différentes juridictions et du Parquet général, pour des périodes ne dépassant pas deux mois pour chaque stage, et selon des modalités qui seront définies, respectivement par les Chefs de ces juridictions et le Procureur général.

Ces stages devront être notamment suivis auprès de la Justice de Paix, du Tribunal de Première Instance, de la Cour d'Appel des Commissions arbitrales, du Parquet général.

ART. 21.

A l'issue de chacun de ces stages, l'avocat stagiaire établit un rapport dans lequel il résume son activité dans la juridiction considérée.

Ce rapport est remis au chef de celle-ci.

ART. 22.

Les Chefs de juridiction et le Procureur général donnent au Directeur des Services Judiciaires l'avis prévu à l'article 18 et lui transmettent avec leurs observations les rapports de stage.

Section 3: Fin de stage

ART. 23.

Lorsque l'avocat stagiaire est admis à exercer en qualité d'avocat, il est inscrit au tableau de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

Dans le cas contraire, l'intéressé est rayé du tableau de l'Ordre.

ART. 24.

Lorsque la durée du stage est prolongée pour une durée d'une ou de deux périodes d'un an, par application du chiffre 1 de l'article 4 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, la décision du Directeur peut préciser la nature des conférences ou des stages dans les juridictions qui devront être à nouveau suivis par l'avocat stagiaire.

CHAPITRE III

Des règles de fonctionnement de l'Ordre

ART. 25.

Le Conseil de l'Ordre comprend, outre le Bâtonnier qui le préside, un syndic-rapporteur et un secrétaire-trésorier. Ils sont élus, au plus tard, dans le mois suivant la rentrée judiciaire, par les avocats-défenseurs et avocats convoqués à cet effet par le Bâtonnier en exercice et réunis en assemblée générale dans la salle de l'Ordre du Palais de Justice.

Il est procédé d'abord à l'élection du Bâtonnier qui doit être choisi parmi les avocats-défenseurs justi-

fiant de dix années d'exercice à compter de leur inscription à la deuxième section du tableau. Le syndic-rapporteur et le secrétaire-trésorier sont ensuite élus. L'un d'eux doit être un avocat-défenseur.

Tout membre de l'Ordre appartenant à ces deux premières sections est éligible s'il remplit les conditions prévues par l'alinéa précédent.

L'élection de chacun des membres du Conseil de l'Ordre est précédée d'un appel des candidatures, celles-ci devant être déclarées avant l'ouverture de l'assemblée.

L'assemblée se prononce sur le nom des candidats qui se sont déclarés. Si aucune candidature n'est présentée, chacun des membres de l'Ordre appartenant à ces deux premières sections peut être désigné.

L'élection a lieu dans les conditions fixées par l'article 11 alinéas 4 et 5 de la loi susvisée.

En cas de vacance survenue en cours d'année, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à l'élection du successeur dans le mois de la date de la vacance dans les conditions prévues par le présent article.

ART. 26.

Le Conseil ne peut délibérer qu'au nombre d'au moins deux membres.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Bâtonnier convoque le Conseil au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur la demande motivée d'un membre du Conseil. Il convoque et préside les assemblées de l'Ordre.

Le syndic rapporteur est partie poursuivante contre les avocats-défenseurs et les avocats déferés au Conseil. Il est entendu préalablement à toutes les délibérations du Conseil qui est tenu de statuer sur ses réquisitions. Il a, comme le Bâtonnier, mais seulement après l'en avoir averti, le droit de convoquer le Conseil. Il assure l'exécution des délibérations: En tant que rapporteur il recueille tout renseignement utile sur les affaires concernant les avocats-défenseurs ou les avocats et en fait rapport au Conseil de l'Ordre.

Le secrétaire-trésorier gère les fonds nécessaires au fonctionnement de l'Ordre. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et conserve les archives.

ART. 27.

Toutes les délibérations du Conseil de l'Ordre et des assemblées générales sont motivées et signées sur la minute du procès-verbal par tous les membres présents.

Les expéditions certifiées conformes sont signées par le secrétaire.

Les registres des délibérations sont communiqués au Procureur général.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux droits et obligations des avocats-défenseurs et avocats

ART. 28.

Les avocats-défenseurs et les avocats doivent exercer effectivement leur profession dans la Principauté. Ils sont tenus d'y disposer d'un local pour leur permettre de remplir leur mission dans la dignité qu'exige l'exercice de la profession.

ART. 29.

Les avocats-défenseurs ou, à leur défaut, les avocats, doivent compléter les juridictions ou remplacer les magistrats dans les cas prévus par la loi.

Ils sont appelés à faire partie du bureau d'assistance judiciaire.

ART. 30.

Les avocats-défenseurs et les avocats portent aux audiences la toge de laine noire fermée par devant, à manches larges et retroussées, épitoge sur l'épaule gauche, de laine noire, garnie aux extrémités d'un rang de fourrure blanche, cravate blanche, tombante et plissée et une toque de laine noire dont le port est facultatif.

ART. 31.

Les avocats-défenseurs et les avocats se tiennent debout quand ils plaident. Ils doivent se découvrir pour lire les conclusions et les pièces du procès.

Ils se tiennent également debout et découverts quand les magistrats prononcent leur décision.

ART. 32.

Les avocats-défenseurs et les avocats ne peuvent, après avoir commencé la défense d'une partie, se charger, sans le consentement de celle-ci, de la défense de l'autre partie ou de ses ayants-cause.

ART. 33.

Si, dans le cours du procès, un avocat-défenseur ou un avocat est malade ou autrement empêché, il doit en instruire, par écrit, le président de la juridiction saisie ainsi que son client et, en cas d'urgence, se faire remplacer par un autre avocat-défenseur ou avocat, sans préjudice des dispositions de l'article 40 de la loi susvisée.

Lorsqu'un remplaçant a été désigné, il doit plaider la cause, sauf la faculté pour la juridiction saisie de la renvoyer à une autre audience.

ART. 34.

Si un avocat-défenseur ou un avocat néglige la défense de son client, notamment en ne se trouvant

pas à l'appel de la cause, et ne tient pas compte de l'injonction du Président de la juridiction saisie, il est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice du remboursement des frais que son retard a occasionnés.

Il en est de même pour l'avocat-défenseur ou l'avocat qui ne défère pas à une injonction du Procureur général faisant suite à la réclamation d'un client.

ART. 35.

L'avocat est tenu de suivre jusqu'au jugement définitif la cause dont il est chargé. Il a le droit de s'en décharger, s'il l'estime nécessaire, à condition d'en avertir le client suffisamment à l'avance pour lui permettre de choisir un autre avocat.

ART. 36.

Les avocats-défenseurs et les avocats sont désignés à tour de rôle conformément aux dispositions des codes de procédure civile et de procédure pénale pour assurer la représentation et la défense des parties bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Ils ne peuvent refuser leur ministère que s'ils justifient de motifs légitimes. Si les motifs invoqués sont admis, d'autres avocats-défenseurs ou avocats sont désignés. Dans le cas contraire, les intéressés doivent prêter leur ministère.

ART. 37.

Le Conseil de l'Ordre, pendant les vacances judiciaires, veillera à ce que, en matière pénale la défense des accusés ayant demandé la désignation d'un avocat commis d'office puisse être assurée comme prévu par les dispositions du code de procédure pénale.

ART. 38.

Le titre d'avocat-défenseur honoraire ou d'avocat honoraire peut être conféré par le Prince, sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires qui prendra et joindra audit rapport les avis du Premier Président et du Procureur général, aux avocats-défenseurs et avocats ayant cessé leurs fonctions après vingt années consécutives d'exercice.

Les avocats-défenseurs ou avocats honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales de l'Ordre. Ils ont voix consultative.

CHAPITRE V

Des garanties en matière de responsabilité professionnelle

ART. 39.

Les contrats d'assurance prévus à l'article 28 de la loi susvisée, doivent comporter une garantie d'un mon-

tant au moins égal à cinq millions de francs par année pour chaque membre de l'Ordre.

Ce chiffre peut toutefois être réduit à 600.000 F pour les risques de vol et à 240.000 F pour ceux de destruction des archives.

La franchise à la charge de chaque membre de l'Ordre bénéficiaire de l'assurance ne doit pas dépasser 10 % des indemnités dues.

ART. 40.

La garantie professionnelle d'assurance mentionnée à l'article 28, chiffre 2, de la loi susvisée, s'applique lorsqu'un avocat-défenseur ne verse pas les fonds ou ne remet pas les effets et valeurs qu'il a reçus pour autrui à l'occasion de l'exercice de la profession.

L'obligation de l'assureur résulte d'une sommation de payer ou de restituer lorsque cette sommation a été suivie d'un refus ou est demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa signification et qu'il est établi que la créance est certaine, liquide et exigible.

L'auteur de la sommation et l'avocat-défenseur avisent sans délai le Bâtonnier de ladite sommation.

ART. 41.

Tout avocat-défenseur ou avocat ou avocat-stagiaire qui fait l'objet d'une action judiciaire en raison de son activité professionnelle, doit en aviser le Bâtonnier.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et obligations

ART. 42.

Les justifications d'assurances qui doivent être produites par le Bâtonnier en vertu de l'article 28 de la loi susvisée, doivent être présentées au Procureur général, pour la première fois, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

ART. 43.

Sont abrogées les ordonnances souveraines n° 3.212 du 23 avril 1946, n° 1.107 du 25 mars 1955, n° 3.012 du 12 juillet 1963 et n° 3.593 du 8 juin 1966, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 44.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat ;
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-562 du 18 septembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « DISTRIVIDEAC ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DISTRIVIDEAC » présentée par M. Claude AUGIER, administrateur de sociétés, demeurant 26, avenue Foch à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 27 juin 1984.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « DISTRIVIDEAC » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juin 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le

« Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-563 du 18 septembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MEDIA VI INTERNATIONAL S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIA VI INTERNATIONAL S.A.M. » présentée par M. Nazar VOSQUIMOROUKIAN, ingénieur en électronique, demeurant 3, allée des Rives de Bagatelles à Suresnes (Hauts de Seine) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de Francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^e P.-L. Aureglia, Notaire, le 11 octobre 1983.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MEDIA VI INTERNATIONAL S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 octobre 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-564 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Réassurance de Monte-Carlo » en abrégé « C.G.R.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Réassurance de Monte-Carlo » en abrégé « C.G.R.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juillet 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20 millions de Francs à celle de 50 millions de Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juillet 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-565 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Continentale d'Assurances et de Location » en abrégé « DIFCAL ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Diffusion Continentale d'Assurances et de Location » en abrégé « DIFCAL », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juin 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 Francs à celle de 1 million de Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-566 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RUST CRAFT INTERNATIONAL S.A. MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « RUST CRAFT INTERNATIONAL S.A. MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 janvier 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 21 des statuts (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 janvier 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-567 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion Automobiles et Services », en abrégé « SAMDAS ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion Automobiles et Services » en abrégé « SAMDAS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mai 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mai 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-568 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière - Medinav ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière - Medinav » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mars 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi

n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Monégasque Shipping & Trading » ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mars 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-569 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— 1°) de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 7.969.000 Francs à celle de 38.251.200 Francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 250 Francs à celle de 600 Francs ;

— 2°) du 8ème alinéa de l'article 7 des statuts relatif aux pouvoirs du conseil d'administration, en matière d'augmentation du capital, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-570 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TOULA Monte-Carlo S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TOULA Monte-Carlo S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 19 décembre 1983 et 4 juillet 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 750.000 Francs à celle de 1.500.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 19 décembre 1983 et 4 juillet 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-571 du 18 septembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTY ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VENTY » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mai 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Francs à celle de 250.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mai 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-572 du 18 septembre 1984 portant détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.065 du 27 mars 1981 portant nomination d'un Chef de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Rosette GUAITOLINI, née RAIMONDO, Chef de bureau au

Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est placée en position de détachement auprès de l'Office d'Assistance Sociale de Monaco, pour une période de trois années, à compter du 1er septembre 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-573 du 18 septembre 1984 nommant un attaché en cancérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Gérard LESBATS est nommé attaché en cancérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-574 du 18 septembre 1984 nommant un attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le Docteur Nadia SANMORI-GWOZDZ est nommée attaché en endocrinologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-575 du 18 septembre 1984
nommant un attaché en gynécologie au Centre
Hospitalier Princesse Grace.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le Docteur Françoise RAGAZZONI est nommée attaché en gynécologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-576 du 18 septembre 1984
nommant un attaché en allergologie au Centre
Hospitalier Princesse Grace.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le Docteur Michel SIONIAC est nommé attaché en allergologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-577 du 18 septembre 1984
portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 83-93
du 17 mars 1983.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-93 du 17 mars 1983 portant nomination d'un agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 83-93 du 17 mars 1983, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-578 du 18 septembre 1984
autorisant un vétérinaire à exercer son art dans la
Principauté.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867, sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances souveraines des 1er mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 ;

Vu la demande en délivrance de l'autorisation d'exercer l'art vétérinaire présentée par le Docteur Isabelle BLANCHI ;

Vu le diplôme de docteur vétérinaire délivré à Mlle Isabelle BLANCHI par la Faculté de médecine de Créteil, le 3 juillet 1984 ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Isabelle BLANCHI est autorisée à exercer l'art vétérinaire dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-579 du 18 septembre 1984 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant la condition d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.646 du 20 septembre 1979 portant nomination et titularisation d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Evelyne FABRE, née MARTIN, Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 27 septembre 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-39 du 7 septembre 1984 modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (Avenue Prince Pierre).

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu les arrêtés n° 84-18 du 16 mars 1984, n° 84-26 du 17 avril 1984 et n° 84-31 du 25 mai 1984, modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 84-31, susvisé, instituant un sens unique montant de circulation, avenue Prince Pierre, dans sa partie comprise entre la place d'Armes et la rue de la Colle, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1984.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 7 septembre 1984.

Monaco, le 7 septembre 1984.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 84-40 du 11 septembre 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1er, le samedi 22 septembre 1984, de 16 heures à 17 heures, à l'occasion du Prix de Monaco Amateurs, organisé par l'Union Cycliste de Monaco.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 11 septembre 1984.
Monaco, le 11 septembre 1984.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 84-43 du 14 septembre 1984 modifiant et complétant temporairement l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres).

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement sur les voies publiques (parcmètres).

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 83-22, susvisé, est modifié et complété comme suit :

*Article 3**Zone I*

— Rue de la Colle

ART. 2.

Le présent arrêté demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 septembre 1984.

Monaco, le 14 septembre 1984.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Service des Relations Extérieures

Changement d'adresse de l'Ambassade de Monaco à Paris.

A compter du lundi 24 septembre 1984, les services de l'Ambassade de la Principauté en France seront installés à l'adresse ci-après :

— 22, boulevard Suchet - 75016 Paris.

Le numéro d'appel téléphonique sera le suivant :
(16) - 1. 504.74.54.

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Année 1984 - Modification de l'heure légale.

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-92 du 15 mars 1983, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 25 mars dernier, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 30 septembre, à trois heures.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé :

— 8, rue Princesse Caroline - 3ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, bains.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18.9.75 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 29 septembre 1984.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - Permutation.

La garde du 22 au 29 septembre prochain que devait effectuer la Pharmacie Cosmopolite (M. BUGHIN), sera assurée en ses lieu et place par la pharmacie AUBERT.

En revanche, la garde du 13 au 20 octobre prochain, que devait effectuer la Pharmacie AUBERT, sera assurée en ses lieu et place par la Pharmacie Cosmopolite (M. BUGHIN).

MAIRIE**Réunion du Conseil Communal en séance publique le mardi 25 septembre 1984.**

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, le mardi 25 septembre 1984, à 21 heures, à la Mairie.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1°) - Vote du Budget Rectificatif 1984.
- 2°) - Questions diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 84-55

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté****Thé de gala au profit du Foyer Sainte-Dévote**

samedi 29 septembre, à 16 heures,
au Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Etoiles

sous le Haut Patronage, et en Présence de S.A.S. la Princesse Caroline, présentation de la nouvelle collection du maître-fourreur Serge Salganik avec la participation de la Boutique Haute Couture Louis Féraud.

réserve : Hôtel de Paris, n° de téléphone : 50.80.80.

Jazz on the Rocks**Service Municipal des Fêtes**

jeudi 27 septembre, à 21 heures, sur la jetée-nord du Port de Monaco, avec le « Big band » du Conservatoire de Jazz de l'Académie de Musique Rainier III

sous la direction de Charly Vaudano.
accès libre et gratuit.

Munich à Monte-Carlo

du vendredi 28 septembre au dimanche 7 octobre
le Café de Paris

fêtera le 15ème anniversaire de l'*Oktoberfest* sur la Côte d'Azur en se transformant en *Taverne Bavaroise*

de 17 heures à 18 heures,

café-concert ;

de 20 h 30 à 1 heure,

dîner-souper

avec « *Les Joyeux Munichois* »

de Josef Demmer.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 25 : « *L'énigme du Britannic* » ;

du mercredi 26 au mardi 30 : « *Le trésor englouti* ».

Les congrès**C.C.A.M.**

du dimanche 23 au mercredi 26

7ème E.S.C.O.-Congrès Européen de Stérilité

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Antoinette

Hôtel de Paris et Hôtel Hermitage

du vendredi 28 septembre au mercredi 3 octobre

Coca Cola International.

*Les sports**Au Stade Louis II*

vendredi 28, à 20 h 30

Monaco - Laval, en Championnat de France de Football 1ère Division ;*Au Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 30

Coupe Steiner Course au Drapeau (18 trous).* *
**Quelque vingt « grands patrons » de la presse américaine...*

...membres de « l'American News-Papers Association » - syndicat qui regroupe 3.000 journaux et plusieurs centaines de chaînes de radio et de télévision - ont passé le dernier week-end en Principauté.

Après avoir été les hôtes, vendredi soir, à l'Hôtel de Paris, d'un dîner offert en leur honneur par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat - dîner auquel avaient été également conviés le Général Bernard W. Rogers, Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe et d'autres personnalités militaires américaines - ils ont été reçus, samedi, dans l'après-midi, au Palais Princier, par S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire.

*
* **Le porte-avions « U.S.S. America »...*

...et sa frégate d'escorte « U.S.S. Brumby » font escale, depuis le 13 septembre, en baie de Monaco.

Ces deux unités de la Marine des Etats-Unis mouilleront dans les eaux monégasques jusqu'au dimanche 23.

Les visites protocolaires d'usage ont été effectuées par les Commandants des deux navires auxquels s'étaient joints le Contre-Amiral J.-S. Donnel, commandant la « Task Force » en Méditerranée ; le Capitaine de Vaisseau Rockwell, Attaché naval à l'Ambassade américaine à Paris et M. William N. Newlin, Consul général des Etats-Unis en Principauté.

*
* **Théâtre Princesse Grace.*

Le programme de la première partie de la saison 1984-1985 vient d'être publié.

Elle commencera, le mardi 10 octobre, à 21 heures, avec « S.O.S. Homme Seul ». La distribution réunira Pierre Douglas, Michel Modo et tous les interprètes qui ont créé, au Théâtre Daunou, à Paris, cette très alerte comédie de Jacques Wilfrid jouée dans une mise en scène de Robert Manuel.

Trois autres soirées sont prévues : les jeudi 11, vendredi 12 et samedi 13 ainsi qu'une matinée, le dimanche 14, à 15 heures.

A noter que « Les Amis du Théâtre Princesse Grace » proposent à leurs adhérents un abonnement, à tarif réduit, pour dix spectacles.

*
* **19ème Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo.*

Organisé, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par la Fondation Prince Pierre de Monaco (parallèlement au Prix Littéraire et au Prix de Composition Musicale), le Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo tiendra sa 19ème édition du 8 au 30 mai 1985.

Doté du « Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III », dont le montant sera porté, l'année prochaine, à 40.000 Frs, et de 12 autres récompenses, dont le Prix de la Fondation Princesse Grace (20.000 Frs), cette manifestation est ouverte aux artistes de tous pays et de toutes tendances.

Tous renseignements complémentaires et le règlement sont à demander au Comité d'Organisation du 19ème Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo, Musée National, 17, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo - MC 98000 Monaco.

Les inscriptions seront closes le 15 décembre.

*
* **La rentrée des classes...*

...s'est effectuée, en ce début de semaine, dans d'excellentes conditions et près de 5.300 élèves ont repris, plus ou moins gaiement, le chemin de l'école.

*
* **Championnats du monde de boxe (W.B.A.) poids coqs et welters.*

Organisés par la Municipalité, avec le concours de Radio et de Télé Monte-Carlo, ces Championnats se dérouleront le samedi 22 septembre sous un chapiteau installé sur le terre-plein de Fontvieille, et opposeront :

à 21 h 25, *poids coqs* (en 15 rounds de 3') ;

l'Américain *Richie Sandoval*, champion du monde en titre et le Vénézuélien *Edgar Roman* ;

à 23 h 30, *poids welters* (également en 15 rounds de 3') ;

l'Américain *Don Curry*, dit « *The Lone Star Cobra* » et l'Italien *Nino La Rocca*.

Cette manifestation, qui commencera à 20 heures, groupera six autres combats :

Poids légers :

Thierry Giudice (Monaco) / *Umba Lai* (Zaïre) ;

Poids moyens :

André Mongelama (Zaïre) / *Claudio Bosio* (Belgique) ;

Poids coqs :
Walter Giorgetti (Italie), Champion d'Europe / Jeff Whalley (U.S.A.) ;

Poids mi-lourds :
Fulgencio Obelmeijas (Vénézuéla) / Eric Winbush (U.S.A.) ;

Poids moyens :
Sambu Kalambay (Zaïre) / Lindel Holmès (U.S.A.) ;

Poids welters :
Sabyala Diavilla (Zaïre) / Carlos Trujillo (Panama).

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 31 août 1984, M. Claudius LARUE et Mme Julienne MARTIN, son épouse, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 19, avenue Winston Churchill, ont vendu à Mme Marie BOUCHE, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de produits diététiques et biologiques, vente de produits naturels, fruits et légumes, etc..., exploité par Mme LARUE, à l'enseigne « MAISON DE LA VIE CLAIRE », 47, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 avril 1984, par le notaire soussigné, MM. Antonio GARCIA-SANCHEZ et Georges PAN, demeurant à Monaco, 21, rue de la Turbie, ont vendu à la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est « CAPITTA ET CIE S.C.S. » et la dénomination commerciale « IL PICCOLO MONDO », au capital de 400.000 francs et dont le siège est à Monaco, 21, rue de la Turbie, le fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, dénommé « BAR RESTAURANT DE LA ROYA », exploité à Monaco, 21, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en brevet par le notaire soussigné, le 17 février 1984; contenant constitution de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE VOYAGES », au capital de 430.000 francs avec siège à Monte-Carlo, L'Estoril, avenue Princesse Grace, M. Alain CAS-

TELLINI, demeurant à Monaco, 3, rue Colonel Belando de Castro, fondateur, a fait apport à ladite société de son fonds de commerce de prestations de service en matière touristique, exploité à l'enseigne UNIVOYAGES, L'Estoril, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion et en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 21 septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^ePaul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Mont-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 mai 1984, contenant statuts de la société en commandite simple « MARTINE FASANO ET CIE » (dénomination commerciale DIFAM S.C.S.), Mme Antoinette FERRARO, Veuve de M. Jean-Baptiste BAILET, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, associée commanditaire, a fait apport à la société d'un fonds de commerce de décoration d'intérieur avec vente et installation de tissus d'ameublement, rideaux, voilages, etc..., qu'elle exploite, à l'enseigne « DECO-REVE », à Monaco, 15, rue Grimaldi, et pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 80 P 4079.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, 15, rue Grimaldi, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 septembre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^ePaul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Erratum à l'insertion parue dans le « Journal de Monaco » du 14 septembre 1984 - p. 929, concernant la constitution de société

« MARTINE FASANO & Cie »

Lire :

.....
Le siège de la société a été fixé à Monaco, 15, rue Grimaldi.

.....
au lieu de 15, rue de la Turbie.

Etude de M^eLouis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^eCrovetto, les 8 et 12 juin 1984, M. et Mme David DAHAN, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, ont vendu à M. Alberto CAVAZZOCCA-MAZZANTI, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de vente de tabacs, articles pour fumeurs, journaux, cartes postales et souvenirs, articles de fantaisie exploité à Monte-Carlo, Galerie du Palais de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^eCrovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 septembre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 8 juin 1984, Mme Vve Bruno SCHILEO, M. René SCHILEO, son fils, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique a vendu à M. et Mme Jean PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo, 3, passage Saint Michel, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, vente de parfumerie exploité à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 septembre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« Société
M. GERARD JOAILLIERS »**

au capital de 5.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I^o - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social avenue de Monte-Carlo, le 28 juin 1983, les actionnaires de la « Société M. GERARD JOAILLIERS » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

a) D'augmenter le capital social de la somme de 2.000.000 de francs à 5.000.000 de francs et en conséquence modification de l'article 4 des statuts,

b) et de modifier l'article vingt et un des statuts relatif à l'année sociale,

qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 4 (nouvelle rédaction) »

« Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en 10.000 actions de numéraire de cinq cents francs chacune de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000 ».

« Article vingt et un (nouvelle rédaction) »

« L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril.

« Par exception, l'exercice qui devait se clôturer le 31 décembre 1983, a pris fin le 30 avril 1984 ».

II^o - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 31 août 1984.

III^o - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1983, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 8 novembre 1983.

IV^o - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 11 septembre 1984 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de libération faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts de même que l'article 21 des statuts relatif à l'année sociale.

V^o - Expéditions de chacun des actes précités des 31 août 1983 et 11 septembre 1984, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 21 septembre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1984, M. Jean TABACCHIERI, restaurateur, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour trois années, à compter du 5 septembre 1984, à M. Dominique JAVELLE, cuisinier, demeurant 139, boulevard Gambetta, à Nice, un fonds de commerce de bar-restaurant « LES DEUX GUITARES » exploité 4, rue de la Colle, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 septembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE

Suivant acte sous seing privé, Mme Annette NICOLAS agissant en qualité d'Administrateur de la Société Anonyme Monégasque « ESCOSUP », 31, Avenue Hector Otto à Monaco, a donné en gérance libre à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « SOCIETE DE RECHERCHE ET GESTIONS COMMERCIALES » en abrégé « REGESCO », dont le siège social est à FITOU (Pyrénées Orientales), représentée par son Gérant, M. Paul MORIHEN, un fonds de commerce de vente au détail à emporter, de produits alimentaires, de viande de boucherie et charcuterie, de vins, spiritueux, liqueurs, de quincaillerie, de droguerie, de parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, dénommé « SUP ESCORIAL », sis dans l'immeuble l'Escorial, 31 avenue Hector Otto à Monaco, pour une durée se terminant le 30 Septembre 1986.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.

Le Preneur Gérant.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD



IMPRIMERIE DE MONACO
